

224C1008
FR0014003FE9-OP007-AS02

24 juin 2024

Résultat de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BELIEVE
(Euronext Paris)

Euronext Paris, BNP Paribas¹ et Goldman Sachs Bank Europe SE, ont fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BELIEVE, soit du 3 juin au 21 juin 2024 inclus, la société Upbeat Bidco a acquis, au prix unitaire de 15 €, (i) 8 775 267 actions BELIEVE dans le cadre de la procédure semi-centralisée par Euronext Paris et (ii) 10 844 155 actions par l'intermédiaire du membre du marché acheteur qu'elle a désigné.

A la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, l'initiateur détient 95 664 105 actions BELIEVE² représentant 106 515 425 droits de vote, soit 94,99% du capital et 94,29% des droits de vote³ de cette société⁴.

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

² Dont 10 851 320 actions BELIEVE, représentant 21 702 640 droits de vote sont assimilées aux actions détenues par Upbeat Bidco en application de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, en raison de l'engagement irrévocable de M. Denis Ladegaillerie d'apporter lesdites actions à Upbeat Bidco.

³ Il est précisé qu'à la suite de la réalisation effective de l'apport par M. Denis Ladegaillerie des 10 851 320 actions BELIEVE susvisées à Upbeat Bidco, qui doit intervenir le 24 juin 2024, et en tenant compte de la perte de 10 851 320 droits de vote attachés aux actions apportées, Upbeat Bidco détiendra 95 664 105 actions BELIEVE représentant 95 664 105 droits de vote, soit 94,99% du capital et 93,68% des droits de vote de la société, sur la base d'un capital qui sera alors composé de 100 708 785 actions représentant 102 119 414 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général

⁴ Sur la base d'un capital composé, au 20 juin 2024, de 100 708 785 actions représentant 112 970 734 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.